

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION  
ET DU TRANSFERT  
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7**

**NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] :** [Andorre](#)

**DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT:** **12 Juillet 2000**



**INTRODUCTION.PDF**

---

▼ **Formule A Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene* : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du **1/1/96** au **31/12/99**

<b>Mesures</b>	<b>Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)</b>
----------------	---

- 1) Décret relatif à la détention, utilisation et circulation d'armes en date du 3 juillet 1989.
- 2) Code Pénal en date du 29 març 1989. Articles 89 et 96.
- 3) Traduction du Decret.

▼ **Formule B Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du 1/1/96 au 31/12/99

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<b>Total</b>			

**Réponse: Aucun stock de mines antipersonnel.**

---

 **Formule C Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du 1/1/96 au 31/12/99

**1. Zones où la présence de mines est avérée**

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
--------------	------	----------	-----------------------	--------------------------------

**2. Zones où la présence de mines est soupçonnée**

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
--------------	------	----------	-----------------------	--------------------------------

**Réponse: Aucune zone minée avérée ou soupçonnée.**

---

▼ **Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du 1/1/96 au 31/12/99

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<b>TOTAL</b>				

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<b>TOTAL</b>				

Réponse: Aucune mine antipersonnel conservée ou transférée

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<b>TOTAL</b>				

Réponse: Aucunes mines transférées aux fins de destruction

---

▼ **Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du 1/1/96 au 31/12/99

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
---	--	--------------------------------

**Réponse: Aucune nécessité de programme de reconversion ou de mise hors service des installations de production de mines antipersonnel.**

---

▼ **Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du 1/1/96 au 31/12/99

**1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)**

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de

	protection de l'environnement
--	-------------------------------

## 2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

<b>Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction</b>	<b>Précisions sur :</b>
	<b>Les méthodes</b>
	<b>Les normes à observer en matière de sécurité</b>
	<b>Les normes à observer en matière de protection de l'environnement</b>

**Réponse: Aucune nécessité de programme de destruction des mines antipersonnel.**

### **Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du 1/1/96 au 31/12/99

## 1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<b>TOTAL</b>			

## 2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)



**Réponse: Néant.**

---

▼ **Formule I Mesures prises pour alerter la population**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

*Nota bene* : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du [1/1/96](#) au [31/12/99](#)

**Réponse: Aucune nécessité.**

---

▼ **Formule J Autres questions pertinentes**

*Remarque* : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : [Andorre](#) Renseignements pour la période allant du [1/1/96](#) au [31/12/99](#)